



Ville de Marly

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

S'LOM

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE

VILLE DE MARLY

Règlement de voirie



Mise à jour : juin 2025

Préambule

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain, et en particulier de la voirie, revêt un caractère tout particulier.

Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (commune, Communauté d'Agglomération, Conseil départemental...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires (société des Eaux, chauffage urbain...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, portant Code de la Voirie Routière, le maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies publiques de la Ville de Marly et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espace clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la ville de Marly sera approuvé par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire ou son représentant, comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :
en matière de d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;

en matière de coordination des travaux ;

en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Il fixera, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Il mentionnera également les travaux qui seront pris en charge par la commune, notamment les réfections définitives de tranchées, et sous quelles conditions techniques et financières.

Pour ce dernier point, le règlement de voirie prévoit que, si la réfection provisoire de tranchées reste à la charge des intervenants, la ville procède aux réfections définitives de tranchées selon le cahier des charges qu'elle aura fixé. Elle facture ensuite les travaux aux intervenants (frais généraux, frais de voirie, frais liés à d'éventuels dégâts résultant d'interventions sur les chaussées récentes).

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

Au-delà de la gestion de l'occupation temporaire du domaine public pour des raisons de travaux, le présent règlement a vocation à préciser les règles d'usage qui s'imposent aux riverains afin de conserver la qualité de la voirie et en partie de leur cadre de vie. Ces règles simples de citoyenneté doivent contribuer à permettre une vie en communauté harmonieuse et durable.

Sommaire

Préambule.....	2
PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE I – DEFINITIONS	7
Article 1 : Objet du présent règlement.....	7
Article 2 : Les différentes catégories de voies	7
Article 3 : Limites d’application du Règlement.....	7
Article 4 : Définition de l’alignement.....	7
Article 5 : Définition des voies publiques	8
Article 6 : Définition des voies privées	8
Article 7 : Pouvoirs de Police du Maire.....	9
CHAPITRE II - CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES	9
Article 8 : Préambule	9
Article 9 : Classement amiable	9
Article 10 : Classement d’office	10
Article 11 : Classement d’une voie privée existante.....	10
Article 12 : Classement d’une voie privée à créer	10
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	11
Article 13 : Obligation de bon entretien.....	11
Article 14 : Droit de réglementer l’usage de la voirie.....	12
Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	12
CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	12
Article 16 : Généralités	12
Article 17 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique	12
Article 18 : Entretien des trottoirs	13
Article 19 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	14
Article 20 : Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique	14
Article 21 : Evacuation des eaux pluviales.....	14
Article 22 : Entretien des descentes d’eaux pluviales	14
Article 23 : Repères de toutes natures	14
Article 24 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles	15
Article 25 : Clôture	15
Article 26 : Plantations riveraines.....	15
Article 27 : Hauteur des haies vives.....	15
Article 28 : Élagage et abattage	15
Article 29 : Servitudes de visibilité.....	16
PARTIE II - AUTORISATIONS D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	16
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 30 : Occupation du domaine public routier	16
Article 31 : Autorisation d’entreprendre les travaux.....	16
CHAPITRE II - LIMITATION DU DROIT D’OCCUPATION DU SURSOL.....	18
Article 32 : Saillies	18
CHAPITRE III - PROPRETE URBAINE	18
Article 33 : Écoulement des eaux de pluie.....	18

CHAPITRE IV - DECHETS MENAGERS	19
Article 34 : Collecte par conteneurs individuels	
Article 35 : Collecte par apport volontaire	19
CHAPITRE V - ENCOMBRANTS.....	19
Article 36 : L'évacuation des déchets encombrants	19
CHAPITRE VI - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	19
Article 37 : L'occupation temporaire d'occupation du domaine routier public communal à des fins de vente de produits ou marchandises.....	19
CHAPITRE VII - POINTS DE REPAS TEMPORAIRES.....	19
Article 38 : L'organisation de barbecues ou pique-niques sur le domaine public routier communal	19
PARTIE III - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	20
CHAPITRE I – GENERALITES.....	20
Article 39 : Définitions	20
Article 40 : Forme de la demande et délais	20

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – DEFINITIONS

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Marly.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

les principaux droits et obligations des riverains ;
les autorisations de voirie ;

Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article 2 : Les différentes catégories de voies

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Marly appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

Routes Départementales ;

Voies Communales ;

Voies Privées.

L'ensemble des voies est répertorié en annexe 3 hormis les venelles, ruelles et voyettes.

Article 3 : Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Marly :

Aux voies communales et à leurs dépendances.

Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :

Aux traversées départementales de l'agglomération ;

Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans l'agglomération, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article L111.2.

Article L111-2 du CVR

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, inaccessible et non susceptible d'action en revendication.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Etat, le Département ou la Commune, ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6.1 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Définition des voies privées

Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public.

La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées.

Les voies privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation et aux pouvoirs de coordination attribués au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence. L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du ou des propriétaires de la voie, ce consentement pouvant être explicite ou tacite. Sont considérées comme voies privées ouvertes à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction.

Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère, elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu.

Le ou les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique sont en droit public. Le Maire ne peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient des articles L2212-2 et L2212-3 du Code général des collectivités territoriales, inviter le propriétaire à rouvrir la voie à la circulation publique.

Article 7 : Pouvoirs de Police du Maire

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du Code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141-2, L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du Code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du Code général des collectivités concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

En vertu de l'article L 2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques.

CHAPITRE II - CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES

Article 8 : Préambule

Le transfert de propriété d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal, le cas échéant, après enquête publique, et ne constitue pas une obligation.

Le caractère d'intérêt public de la voie devra être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas réservée à l'usage exclusif de riverains.

Compte tenu de ce qui précède, la priorité de classement tiendra compte notamment :

De la liaison entre deux voies publiques ;

De la desserte d'un établissement ou équipement public, même en impasse ;

De la desserte d'un établissement à caractère général, même en impasse ;

De la desserte d'une zone destinée à l'urbanisation.

Article 9 : Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

De céder à titre gratuit à la commune l'emprise foncière de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines.

De faire exécuter à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux (eau, assainissement, éclairage public...) à moins que ces équipements n'existent déjà.

De se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par la Ville.

De fournir à la Ville tous les documents nécessaires :

Plan de récolelement des réseaux, numérisé et en coordonnées Lambert IGN 69, compatibles avec le Système d'Information Géographique de la commune de Marly et de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole

Résultats des essais sur réseaux (ITV, étanchéité, compactage) et voirie selon les normes en vigueur ;
Levées topographiques ;

Les caractéristiques des structures des aires de voirie, des matériaux et matériels mis en œuvre par nature d'ouvrage (mobilier, revêtements, éclairage, canalisations...) ainsi que les modalités de leur entretien ultérieur ;

Le relevé des plantations avec une liste précise indiquant les quantités, les noms (essences et variété en latin) ainsi que les plans de plantations et analyses des sols.

Article 10 : Classement d'office

En application des articles L318-3 et R318-10 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 11 : Classement d'une voie privée existante

Les propriétaires riverains devront se grouper en association qui les représentera devant la Ville ;

La voie devra avoir un caractère d'intérêt général et les alignements devront être matérialisés sur toute la longueur par les propriétaires riverains et à leurs frais ;

La voie devra être pourvue d'équipements qui seront à définir par la Ville ;

La voie devra être en bon état de viabilité. Dans le cas contraire, les travaux qui s'avèrent nécessaires seront exécutés préalablement au classement, par la Ville ou éventuellement par une entreprise qualifiée habilitée sous le contrôle des services municipaux ;

Les frais engagés pour l'équipement de réseaux municipaux de la voie et sa mise en viabilité seront supportés par la Ville et par les copropriétaires, suivant les conditions qui seront définies dans la convention à signer ;

L'association des copropriétaires fera son affaire des négociations à entreprendre auprès des concessionnaires de services publics autres que les services municipaux, c'est à dire GRDF, Orange, etc ... pour les équipements complémentaires qui seraient à exécuter. Dans la mesure où les réseaux de câblage existants sont en souterrain, aucun nouveau réseau ne devra se faire en aérien

Pour application des dispositions ci-dessus, les caractéristiques générales de la voie seront fixées par les services municipaux de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et de l'habitat, à la nature et à l'importance des divers courants de trafic et de relations tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la Ville. En particulier le tracé, le profil en long et le profil en travers seront fixés en fonction des dessertes et des types de circulations à assurer.

Article 12 : Classement d'une voie privée à créer

Principes préliminaires

Les voies privées à créer devront répondre, en vue de leur classement éventuel dans le domaine public communal, aux prescriptions du présent chapitre et à celles définies de manière spécifique lors de la délivrance du permis de construire ou de lotir.

Voies privées à créer, accédant aux routes départementales et communautaires

Les voies privées à créer qui doivent soit traverser une départementale ou de compétence communautaire, soit y aboutir, devront être établies suivant des projets qui devront préalablement être agréés par les autorités compétentes.

Cession du terrain d'assiette

La cession du terrain servant d'assiette à la voie à créer, y compris les annexes, se fera à titre gratuit à la Ville. A cette fin, ce terrain devra être exclu des lots de l'opération et les cahiers des charges et statuts ne s'y appliqueront pas.

Le transfert de propriété au profit de la Ville s'opérera après l'obtention par l'aménageur d'un certificat constatant l'achèvement des travaux et l'accord du Conseil Municipal.

Informations géographiques, documents techniques Voir article 10

Réalisation des travaux

L'aménageur devra présenter à la Ville, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet en conformité avec les prescriptions techniques définies par la Ville après concertation avec ses services.

L'aménageur devra présenter à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, compétente en matière de réseaux, pour accord, un dossier comportant toutes les études nécessaires à la compréhension du projet.

Il notifiera à la Ville, après acceptation de son dossier, et au moins un mois avant le début des travaux, les coordonnées des entreprises qualifiées auxquelles il aura confié les travaux.

L'ensemble des travaux sera suivi par un agent municipal qui sera habilité à faire connaître les observations qu'il pourrait avoir à formuler et qui devront être suivies d'effet et aussi à faire réaliser les contrôles qu'il jugerait opportuns.

La réception des travaux sera faite à l'initiative de l'aménageur en présence d'un représentant des services municipaux concernés. Cette réception ne dégagera pas l'aménageur de sa responsabilité jusqu'au classement, en particulier si des détériorations intervenaient du fait des chantiers des constructions riveraines de la voie.

Garantie d'achèvement des travaux

L'aménageur devra fournir une garantie de bon achèvement des travaux avant le classement. Cette garantie devra explicitement préciser qu'en cas de défaillance de l'aménageur, les sommes nécessaires au financement des travaux seront mises à la disposition de la Ville.

Garantie des plantations

Concernant les plantations, la garantie de reprise sera d'une durée de 1 an à compter de la date de constat de fin des travaux.

L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Pour les travaux de confortement la garantie est de 24 mois à partir de la fin des travaux de parachèvement.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 13 : Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visés aux article L 2213-4 et L 2213-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifient sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 16 : Généralités

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence. Tout riverain a l'obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe.

Article 17 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.

D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.

De creuser toute cave sous ces voies ou leurs dépendances.

De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.

De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.

De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.

De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.

D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.

De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.

De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.

De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.

D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations.

D'effectuer les vidanges de voitures, ou d'une manière générale de réaliser des opérations de mécanique automobile ou assimilée.

D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.

D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.

D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

D'y épandre des produits phytosanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

Article 18 : Entretien des trottoirs

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles caniveau compris, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1,50m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau conformément à la réglementation en vigueur

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou autres intervenant sur le domaine public (entreprises, collectivités, etc.).

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2m, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel en respectant l'usage des eaux régies par arrêté préfectoral.

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

Les riverains sont dans l'obligation de procéder aux opérations de désherbage du trottoir situé devant leur habitation et notamment aux pieds de murs selon les précisions indiquées dans les paragraphes ci-dessus. L'emploi de produits phytosanitaires ou polluant est prohibé.

Voies publiques

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 1,50 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains sont tenus responsables des accidents susceptibles de survenir.

Un cheminement d'au moins 0,90m de largeur devra être dégagé et rendu praticable. Il sera situé le long des façades ou clôtures privatives et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent en plus à la chaussée.

Article 20 : Cave ou sous-sol en bordure de la voie publique

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

Article 21 : Evacuation des eaux pluviales

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le busage des fossés n'est autorisé de droit qu'aux droits des entrées charretières. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie, est réalisé par la Ville aux frais du riverain. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Article 22 : Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (cubage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 23 : Repères de toutes natures

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service intéressé.

Il en va de même pour la pose de repères sur des ouvrages de permissionnaires de voirie dans la limite des contraintes techniques de ces derniers.

Article 24 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la Ville qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles, étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 25 : Clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur et du code civil.

Une autorisation d'urbanisme est nécessaire avant toute pose d'un dispositif de clôture qu'il soit en limite du domaine public ou non.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 26 : Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Le choix des végétaux sera conforme aux préconisations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et aux recommandation du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

La privatisation du domaine public, quel qu'en soit la forme (plantation, clôture, stockage, stationnement, ...) est INTERDITE. Si tel est le cas, les riverains s'exposent à une contravention et/ ou un recours devant les tribunaux, ce d'autant plus en cas de pollution du domaine public par des encombrants de tous types dont déchets dangereux.

Article 27 : Hauteur des haies vives

Nonobstant les dispositions des documents d'urbanisme, il pourra toujours être imposé de limiter à 1m au- dessus du niveau de l'axe de la chaussée la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurisation de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celle-ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 28 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucun saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50m à compter du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office au frais des propriétaires par les services communaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 29 : Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressé conformément aux dispositions du code de la voirie routière déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ;

De supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.

Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

PARTIE II - AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Toute demande d'occupation du domaine public, et plus particulièrement pour le cas de réalisation de travaux bruyants ou entravant la circulation et le stationnement, devra en indiquer les créneaux horaires.

Entrepreneur réalisera une communication à destination des riverains après validation par les services de la collectivité.

Article 31 : Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE

autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

CHAPITRE II - LIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL

Article 32 : Saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées en annexe 1.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation et tout mobilier urbain dont l'utilité s'avèrerait nécessaire.

CHAPITRE III - PROPRETE URBAINE

Article 33 : Écoulement des eaux de pluie

Ecoulement naturel

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;
Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchemet souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe.

Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès de la Direction du Cycle de l'eau de Valenciennes Métropole

CHAPITRE IV - DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est régie par les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers de Valenciennes Métropole en date du 16 mai 2013, ses annexes et avenants éventuels.

Le présent chapitre ne précise que les dispositions particulières à la ville de Marly.

Article 34 : Collecte par conteneurs individuels

Les conteneurs de déchets ménagers (poubelles) sont mis gracieusement à disposition par Valenciennes Métropole sur demande au service Ecologie Urbaine (03 27 096 200). Pour les personnes qui résident dans une habitation dans laquelle la circulation d'un conteneur est délicate en raison de l'exiguïté ou de la géométrie des locaux, il est conseillé de le préciser lors de la demande de mise à disposition ou du renouvellement des conteneurs afin de disposer des modèles adaptés.

Des bacs composteurs, permettant de réduire la quantité de déchets à évacuer, peuvent également être acquis auprès de Valenciennes métropole à un tarif préférentiel.

Ces conteneurs doivent obligatoirement être remisés en partie privative de l'habitation.

Pour leur collecte et leur vidage par les services habilités, ils doivent être entreposés sur les emplacements dûment réservés à cet usage aux horaires fixés comme suit :

Du mardi 19h30 au mercredi matin 8h00 pour les déchets verts en semaine impaire d'avril à octobre inclus

Du jeudi 19h30 au vendredi matin 8h00 pour les déchets ménagers et le tri sélectif (papier, carton, verre, boîtes métalliques)

Article 35 : Collecte par apport volontaire

Dans les quartiers qui sont dotés de conteneurs collectifs (aériens ou enterrés) de collecte des déchets ménagers, les dépôts doivent y être effectués dans le respect des consignes établies par Valenciennes Métropole et portées à la connaissance de tous par voie de tracts, livrets, écoguide, site internet www.dechetsenligne.fr.

Tout citoyen résidant à moins de 80 mètres d'un point de collecte est tenu d'y déposer ses déchets dûment triés, empaquetés et calibrés dans les conteneurs adaptés.

CHAPITRE V - ENCOMBRANTS

Article 36 : L'évacuation des déchets encombrants

L'évacuation des déchets encombrants se fait au choix :

par dépôt dans toute déchetterie communautaire.

soit par enlèvement à domicile, sur RV à prendre avec le service désigné par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole : Association Le Maillon 03.27.45.89.42

Dans ce dernier cas, la nature des objets encombrants sur la voie publique doit être conforme à la réglementation et aux indications données au service chargé de leur collecte, à l'exclusion de tous gravats ou déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets dits encombrants.

En cas de collecte prévue le jour J par le service habilité, le dépôt desdits déchets sur le domaine public n'est autorisé qu'à compter du jour j-1 à partir de 17H.

Après passage du service d'enlèvement, les salissures éventuelles doivent impérativement être nettoyées par le déposant au plus tard le jour J+1.

CHAPITRE VI - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Article 37 : L'occupation temporaire d'occupation du domaine routier public communal à des fins de vente de produits ou marchandises

L'occupation temporaire d'occupation du domaine routier public communal à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

CHAPITRE VII - POINTS DE REPAS TEMPORAIRES

Article 38 : L'organisation de barbecues ou pique-niques sur le domaine public routier communal

L'organisation de barbecues ou pique-niques sur le domaine public routier communal est interdit sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale.

PARTIE III - OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**CHAPITRE I – GENERALITES****Article 39 : Définitions**

Les prescriptions se rapportant au présent titre concernent :

Les dépôts sur le domaine public.

Les installations de chantier.

Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte.

Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article 40 : Forme de la demande et délais

La demande d'occupation et d'exécution des travaux devra être formulée sur imprimé type disponible sur le site Web de la ville et dans ses services et parvenir au Maire au moins 10 jours avant la date prévue du début d'occupation (voir annexe x)

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage du début à la fin des chantiers concernés.

L'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de 24 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, la demande devra être renouvelée.

Article 41 : Redevance de l'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Décision du Maire numéro D-2025-047 du 05 mai 2025.

Libellé	Montant
Minimum de facturation pour les occupations du domaine public	15.00 €
Redevance forfaitaire + tarif d'installation	10.00 €
Echafaudage (m ² /jour)	4.00 €
Nacelle (m ² /jour)	4.00 €
Palissade (m ² /jour)	4.00 €
Bureaux de vente (m ² /jour)	4.00 €
Benne (les deux premiers jours /jour)	4.00 €
Benne (à partir du troisième jour /jour)	8.00 €
Neutralisation place de stationnement /jour (déménagement ...)	4.00 €
Occupation du domaine public quartier de La Briquette dans le cadre du NPNRU (m ² /jour)	1.00 €

Le paiement de cette redevance se fera en fonction de sa durée soit :

au terme de chaque mois occupé
à l'issue de la période d'occupation

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES**A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX**

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

Article 42 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Article 43 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Article 44 : Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc, nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, doivent être enterrées.

Article 45 : Règles d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants :

- des dispositions du présent règlement ;
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité ;
- de l'affectation et du statut des voies ;
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- de l'environnement et des plantations.

Article 46 : Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

1 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0) ;

0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A1, A2 et A3) ;

0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 47 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis sous terrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par l'autorité compétente la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 48 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 49 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 50 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la carte de suivi n'a pas été réalisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement,

soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné. Pour les cas particuliers : réseaux amianté, ceux-ci seront rendus inertes.

soit le déposer à ses frais sur demande expresse du gestionnaire de réseau concerné. A défaut la procédure décrite en annexe 2 pourra être engagée.

Ces dispositions 1 à 5 seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 51 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demanderait le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

B - EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 52 : Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

Article 53 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et enracinée tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément à l'article XX.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Article 54 : Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Article 55 : Matériels utilisés

Les matériaux utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies précisé à l'article 56.

Article 56 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections dans les matériaux d'origine.

Article 57 : Ecoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès automobile des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés. L'accès piétons sera en tous cas préservé.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité des riverains doivent être mis en place au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

Article 58 : Signalisation tricolore

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le gestionnaire concerné.

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée par le service gestionnaire selon la procédure décrite en annexe XX.

Article 59 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire : démonté et entreposé avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 60 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents de la Commune de MARLY, ou de professionnels qualifiés dûment mandatés par la Commune de MARLY en leur absence.

Article 61 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 62 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 63 : Ouvertures de fouilles, dimensions

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 50 m. Dans d'autres cas une demande expresse pourra être formulée auprès des services gestionnaires de l'espace public.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 64 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités précisées en annexe XX.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 65 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux, gargouilles, etc, est également interdit.

Article 66 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériaux de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à planter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériaux de chantier.

Article 67 : Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis au jour appartiendront, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie.

Ils devront être déclarés sans délai au Maire de la Commune de Marly et remis, si besoin est dans le cadre de la réglementation en vigueur, au Commissariat de Police territorialement compétent.

Article 68 : Dispositif avertisseurs

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 69 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est écrasé en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la commune de Marly pourra également procéder à un contrôle par externalisation des essais.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais ou à défaut selon les modalités précisées en annexe XX.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordure ménagères non incinérées ;

Les matériaux combustibles ;

Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau ;

Les matériaux évolutifs ;

Les sols gelés.

C - REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 70 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il pourra être exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes handicapées.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure à 0,40m, après découpe intégrant les débords de 0,10m de chaque côté de la fouille, le long des façades des bordures, et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc.

Suivant l'ampleur de l'intervention (urgence, intervention ponctuelle limitée, ...), une demande spécifique pourra être adressée au service gestionnaire de la voirie, pour définir spécifiquement la zone de réfection des surfaces.

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 10 ans d'âge, ou dans des zones particulières, pourront entraîner une réfection définitive plus importante.

Article 71 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures telles que précisées à l'article 69, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voirie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin de l'opération.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article en vigueur.

Après opérations de contrôle conformes aux articles 74 et suivants, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 72 et l'annexe 5.

Article 72 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 71, le service gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre d'un accord technique préalable, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement auprès de ce dernier dans des modalités similaires à celles précisées en annexe 5.

Travaux réalisés sur une voirie de moins de 10 ans d'âge ou en cours de reconstruction ;

Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.)

Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voirie.

La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La réfection définitive des revêtements

Réfection définitive des revêtements. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable avec le service gestionnaire de la voirie.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant. Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités précisées en annexe 5.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Article 73 : Signalisation horizontale et verticale

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive conformément au présent règlement.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détenu dans le cadre des travaux.

D - CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 74 : Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 75 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux; séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ; emploi de matériel de compactage adapté ;
 respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
 interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
 vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.
 uni de surface après réfection du revêtement. Collage des revêtements enrobés.
 joints d'émulsion en chaussée.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 76 : Contrôle des réfections

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 2-C du présent règlement.

E - RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 77 : Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être conformes au format cartographique de la Commune de Marly et intégrables au format de Valenciennes métropole (Lambert 93).

En cas de non-production de ces plans, les services concernés de la Commune de Marly pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement.

Article 78 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

la mise en place de sommets de polygonale de détail devant servir aux levés ;

l'exécution des levés de récolement ;

la fourniture de fichiers compatibles avec les bases de données de la Commune de Marly et de Valenciennes métropole (Lambert 93).

Article 79 : Travaux préalables aux levés

Dans la mesure du possible, l'intervenant établira un réseau de polygonales principales dont les sommets seront visibles entre eux.

Il fournira :

un plan de polygonation du secteur géographique à lever ;

les fiches de repérages des stations ;

les coordonnées X, Y et Z des sommets ;

les repères de niveling IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complétera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son levé en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible d'au moins une station.

La polygonale de détail sera mise en place préalablement à l'exécution de tout levé.

Les altitudes IGN 69 de ces points nouveaux seront déterminées par la méthode du niveling direct à partir des altitudes de la polygonale principale ou des repères de niveling IGN présents dans le secteur.

A défaut de pouvoir disposer d'un réseau principal voisin de la zone des travaux, l'intervenant établira sa polygonale de détail dans un système de coordonnées locales indépendantes.

Les sommets implantés seront matérialisés de façon durable par tout moyen à la convenance de l'intervenant (clou, spit, gravure et seront repérés par au minimum trois cotes de rattachement).

A l'issue des travaux, l'intervenant fournira le plan de polygonation du secteur complété avec tous les points nouveaux implantés, les croquis de repérage de toutes les stations nouvelles, les coordonnées X, Y et Z de celles-ci.

Article 80 : Exécution des levés

Les zones à lever concerteront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial dont le plan sera remis à l'entreprise sur disque dur externe au format compatible avec le système informatique de la Commune de Marly et de Valenciennes métropole (Lambert 93).

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus l'ensemble des éléments visibles sera à lever à l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers. Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle.

La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique de la Commune de Marly (Lambert 93).

Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un lever de récolelement fractionné pendant la durée du chantier. Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières. Un levé unique de récolelement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés. Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

Surface

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de la voirie.

Article 81 : Fourniture des documents

A l'issue des levés l'intervenant fournira :

les documents concernant le réseau polygonal ;
un fichier informatique du levé de récolelement au format DXF ou DWG, trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatible avec le système informatique de la Commune de Marly et Valenciennes métropole (Lambert 93).

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Les nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis.

Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention des services de la Commune de Marly avec mise en recouvrement selon les modalités précises en annexe XX.

ANNEXE 01 – Saillies

DIMENSIONS DES SAILLIES

(Réf : circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979 et n° 89.47 du 1.8.1989 – Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Soubassements → 0,05 m

Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalouises, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement... → 0,10 m

Tuyaux et cuvettes...

Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants

Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures)

Corniches où il n'existe pas de trottoir...

Enseignes lumineuses ou non lumineuses en applique et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 8 ci-après...

Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée...

Socles de devantures de boutiques → 0,20 m

Encorbellement ou Oriel

Toutes les constructions bâties et fermées en surplomb du domaine public sont interdites.

Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée. → 0,22 m

Grands balcons et saillies de toitures → 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses en drapeau, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation ou du mobilier urbain utile à la sécurité des usagers.

Auvents et marquises

→ 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,20 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

Ouvrages en plâtre :

Dans tous les cas, la saillie est limitée à → 0,16 m

Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir → 0,16 m

Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir → 0,50 m

À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir → 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Panneaux muraux publicitaires → 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc., ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu les règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ANNEXE 02 – Intervention d’office et réfection définitive différée

A – Intervention d’office

L’intervention d’office est mise en œuvre lorsque la ville de Marly réalise les travaux en lieu et place de l’intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l’accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l’intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d’un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d’un délai raisonnable d’intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d’office par la ville de Marly, sans autre rappel.

En cas d’urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la ville de Marly une intervention présentant un caractère d’urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l’intervenant ou, à défaut, l’exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

B – Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d’accord technique, des réfections provisoires réalisées par l’intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d’âge ou en cours de reconstruction ;

travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) intervention d’un ou plusieurs intervenants dont l’importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d’une voie.

C – Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l’intervenant sera établi d’après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par la ville de Marly pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d’après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l’objet d’un marché passé par la ville de Marly, le prix réclamé à l’intervenant ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Dans le cadre des réfections définitives différées, ce montant pourra, à la demande de l’intervenant, lui être communiqué au préalable.

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, les frais d’intervention d’office pourront, par décision du conseil municipal, être majorés pour frais généraux et de contrôle, selon des taux et tranches de majoration définis par lui.

D – Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l’intervenant seront recouvrées en réglant l’avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ANNEXE 03 – Tableau récapitulatif de la voirie communale

COMMUNE	INSEE	NOM RUE	Hiérarchie	LONGEUR	SURFACE
Colonne2	Colonne3	Colonne43	Colonne42	Colonne9	Colonne11
Marly	59383 R DES ANEMONES	deserte	222		792,4
Marly	59383 RÉS LA BRIQUETERIE	deserte	443		2 214,0
Marly	59383 R GERARD PHILIPE	deserte	51		152,1
Marly	59383 R DU DOCTEUR LAMAZE	deserte	70		209,1
Marly	59383 R DU BERRY	deserte	67		466,9
Marly	59383 PL DES MIMOSAS	deserte	34		103,2
Marly	59383 PL DES COLOMBES	deserte	82		494,4
Marly	59383 PARKING GABRIEL PERI	deserte	119		835,1
Marly	59383 RTE D'AULNOY	artère	180		1 166,7
Marly	59383 R LOUIS CHARLES DELESCLUZE	deserte	41		243,6
Marly	59383 R GEORGES BRAQUE	deserte	252		1 388,2
Marly	59383 AV PAUL GAUGUIN	deserte	294		1 913,0
Marly	59383 R DE FRANCHE-COMTE	deserte	178		613,7
Marly	59383 R JEAN-BAPTISTE CLEMENT	deserte	112		556,8
Marly	59383 ALL DES PRIMEVERES	deserte	381		2 057,9
Marly	59383 PL DU SERGENT BLARY	distribution	49		356,7
Marly	59383 CHE DES POSTES	distribution	586		3 301,1
Marly	59383 R EUGENE POTTIER	deserte	225		1 464,5
Marly	59383 PL GABRIEL PERI	deserte	236		1 434,3
Marly	59383 ALL DU GUE	deserte	67		333,5
Marly	59383 R DE LA MARTINIQUE	deserte	245		1 199,4
Marly	59383 IMP DELOBEL	deserte	54		190,4

Marly	59383 CHE DES POSTES	desserte	349	1 410,3
Marly	59383 R ALPHONSE TERRIOR	desserte	244	974,4
Marly	59383 R DES OEILLETS	desserte	167	467,9
Marly	59383 CHE D'AULNOY	desserte	747	3 319,0
Marly	59383 R DU MONTE CASSINO	desserte	132	660,0
Marly	59383 R DES TULIPES	desserte	158	437,3
Marly	59383 ALL DE LA MARGELLE	desserte	43	215,5
Marly	59383 ALL DES COQUELICOTS	desserte	46	274,2
Marly	59383 R JEAN GONTIER	desserte	58	233,2
Marly	59383 AV DE LA PAIX	desserte	870	4 744,9
Marly	59383 PL DES DEPORTES	desserte	34	119,4
Marly	59383 ESPA JULES-HENRI LENGRAND	desserte	183	1 093,4
Marly	59383 R LA GARE PROLONGEE	desserte	164	762,4
Marly	59383 ALL DES ALBATROS	desserte	96	479,0
Marly	59383 R DES DAHLIAS	desserte	256	957,1
Marly	59383 PL DES HORTENSIAS	desserte	76	342,9
Marly	59383 R DU MUR DES FEDERES	desserte	195	1 069,8
Marly	59383 R PAUL VAILLANT-COUTURIER	artère	592	4 951,6
Marly	59383 R DES GLYCINES	desserte	470	1 654,8
Marly	59383 R D'ARTOIS	desserte	162	568,0
Marly	59383 IMP EDITH PIAF	desserte	62	310,5
Marly	59383 R VICTOR HUGO	desserte	146	800,3
Marly	59383 R DES ATELIERS	desserte	125	623,5
Marly	59383 R ARTHUR ARNOULD	desserte	71	423,0
Marly	59383 R MICHEL BERGER	desserte	119	296,8
Marly	59383 R GASTON MONMOUSSEAU	desserte	533	3 622,2
Marly	59383 PL DES PETUNIAS	desserte	86	345,2
Marly	59383 R CHARLES TRENET	desserte	120	300,0
Marly	59383 ALL DES ROSES	desserte	94	345,2
Marly	59383 PL FRANCOIS RABELAIS	desserte	43	258,0
Marly	59383 IMP GEORGES BRASSENS	desserte	69	345,5
Marly	59383 R DANIEL BALAVOINE	desserte	153	367,7

Marly	59383 RES GUYNEMER	deserte	685	3 595,9
Marly	59383 R DE LORRAINE	deserte	89	310,8
Marly	59383 R HENRI GUILLAUMET	deserte	356	1 945,9
Marly	59383 R DES IRIS	deserte	280	1 130,5
Marly	59383 R DES CAMELIAS	deserte	224	561,0
Marly	59383 R DES LYS	deserte	134	940,8
Marly	59383 R FRANCE GALL	deserte	138	331,9
Marly	59383 R LEO FRANKEL	deserte	102	546,5
Marly	59383 AV DU MARECHAL JUIN	deserte	935	4 764,8
Marly	59383 R DES JACINTHES	deserte	403	1 303,7
Marly	59383 PL DENIS DIDEROT	deserte	46	162,4
Marly	59383 R DE BEAUCÉ	deserte	51	253,0
Marly	59383 ALL DES ROCAILLES	deserte	202	1 101,2
Marly	59383 R DU CHEMIN VERT	deserte	622	3 509,9
Marly	59383 IMP DE LA GUADELOUPE	deserte	47	233,0
Marly	59383 R DES SOURCES	deserte	610	3 536,9
Marly	59383 R DE BRETAGNE	deserte	85	297,2
Marly	59383 PL GEORGES DEHOVE	deserte	70	383,9
Marly	59383 ALL DES AUBEPINES	deserte	44	305,9
Marly	59383 R DU 19 MARS 1962	deserte	975	5 762,7
Marly	59383 RTE DE PRESEAU	deserte	229	1 171,8
Marly	59383 R GUSTAVE FLOURENS	deserte	79	475,2
Marly	59383 R DE SOLOGNE	deserte	174	959,2
Marly	59383 R AMBROISE CROIZAT	deserte	173	897,2
Marly	59383 R EMILE DRUE	deserte	263	1 397,0
Marly	59383 ALL DE L'EAU VIVE	deserte	199	1 137,7
Marly	59383 R PAUL CEZANNE	deserte	468	2 575,7
Marly	59383 R ADRIEN WEIL	deserte	347	1 910,2
Marly	59383 R VOLTAIRE	deserte	261	1 566,6
Marly	59383 R DES CYCLAMENS	deserte	114	513,0
Marly	59383 R LOUISE MICHEL	deserte	270	1 469,8
Marly	59383 R PIERRE DEGEYTER	deserte	215	1 485,0

Marly	59383 R DE L'AVIATION	desserte	186	687,0
Marly	59383 R LOUIS PASTEUR	desserte	137	478,1
Marly	59383 P L LOUISE MICHEL	desserte	102	663,0
Marly	59383 R ROGER SALENGRO	distribution	912	6 367,1
Marly	59383 R IAROWSLAW DOMBROWSKI	desserte	64	350,9
Marly	59383 R OSCAR CARPENTIER	desserte	196	1 076,9
Marly	59383 R JULES GUESDE	desserte	112	622,2
Marly	59383	desserte	288	1 127,5
Marly	59383 R HENRI DURRE	desserte	106	424,4
Marly	59383 AV JACQUES BREL	desserte	489	2 341,4
Marly	59383 R LEON FONDU	desserte	228	1 254,1
Marly	59383 R DU MUGUET	desserte	79	197,0
Marly	59383 R PIERRE COSTA	desserte	373	2 052,6
Marly	59383 ALL DES CASCADES	desserte	94	423,5
Marly	59383 R BORIS VIAN	desserte	183	766,8
Marly	59383 R GILLES FABRY	distribution	451	3 117,2
Marly	59383 R DE CHAMPAGNE	distribution	284	1 420,5
Marly	59383 R DES JASMIN	desserte	127	379,5
Marly	59383 R LUDWIG VAN BEETHOVEN	desserte	207	930,2
Marly	59383 R HENRI GHESQUIERE	desserte	109	436,0
Marly	59383 R DES GIROFLEES	desserte	114	514,4
Marly	59383 R DES VIOLETTES	desserte	286	714,1
Marly	59383 R DES PIVOINES	desserte	264	660,0
Marly	59383 R RAPHAEL OLIVAUX	desserte	189	944,5
Marly	59383 RLE BAVAY	desserte	75	298,8
Marly	59383 R DE TOURNAINE	desserte	50	251,0
Marly	59383 R LEO FERRE	desserte	160	542,3
Marly	59383 AV HENRI BARBUSSE	artère	1 532	12 325,6
Marly	59383 R DES PAQUERETTES	desserte	92	257,6
Marly	59383 R DES NARCISSES	desserte	114	284,8
Marly	59383 PLL DES MYOSOTIS	desserte	52	130,8
Marly	59383 R MARCEL CACHIN	desserte	201	1 205,4

Marly	59383 R CAMELINAT	artère	608	3 810,7
Marly	59383 R DU 8 MAI 1945	deserte	68	238,7
Marly	59383 R VICTOR DELBOVE	deserte	501	2 781,1
Marly	59383 AU PAVE DE MARLE	deserte	197	1 184,4
Marly	59383 ENC DES COURLIS	deserte	94	566,4
Marly	59383 R MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	deserte	144	646,2
Marly	59383 ALL DU PUITS	deserte	43	214,0
Marly	59383 ALL JEAN FRAGONARD	deserte	92	415,8
Marly	59383 R DES MARGUERITES	deserte	282	1 105,3
Marly	59383 R ANATOLE FRANCE	deserte	57	170,1
Marly	59383 RES LES SORBIERS	deserte	373	2 103,5
Marly	59383 R DU PINSON	deserte	181	997,2
Marly	59383 R RAUX	deserte	272	1 225,8
Marly	59383 R D'ALSACE	deserte	78	234,3
Marly	59383 IMP GILBERT BECAUD	deserte	76	380,0
Marly	59383 AV DES FLANDRES	deserte	285	1 459,2
Marly	59383 R DES VOSGES	distribution	142	498,1
Marly	59383 R JEAN-SEBASTIEN BACH	deserte	139	624,2
Marly	59383 R CHARLES MAILLET	deserte	80	357,8
Marly	59383 R JEAN-JACQUES ROUSSEAU	deserte	232	1 070,3
Marly	59383 R DU PRESIDENT SAVALDOR ALLENDE	deserte	228	1 140,0
Marly	59383 R ANTOINE WATTEAU	deserte	178	980,7
Marly	59383 ESPACE ENTREPRISES	deserte	88	919,5
Marly	59383 R DU PERE KOLBE	deserte	137	769,8
Marly	59383 R GEMBLOUX	deserte	174	871,5
Marly	59383 R ROGER SAENGRO	deserte	392	1 867,8
Marly	59383 R GUSTAVE COURBET	deserte	326	1 403,1
Marly	59383 R PIERRE BACHELET	deserte	260	1 561,8
Marly	59383 CLOS HENRI GAUTHIER	deserte	125	624,5
Marly	59383 R DES FUSILLES	deserte	342	1 878,9
Marly	59383 R DES PENSEES	deserte	152	516,4
Marly	59383 R DES ALPES	deserte	255	2 040,8

Marly	59383 PL DES HIRONDELLES	desserte	77	387,0
Marly	59383 R ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	desserte	240	1 037,2
Marly	59383 RLE DUFOUR	desserte	51	204,4
Marly	59383 R ALAIN BASHUNG	desserte	132	317,8
Marly	59383 R DE L'ESTEREL	desserte	143	502,0
Marly	59383 R DE NORMANDIE	desserte	194	645,7
Marly	59383 R DE LA FONTAINE DES CHARTREUX	desserte	63	312,4
Marly	59383 AV DES LILAS	desserte	370	2 225,8
Marly	59383 R DES LILAS	desserte	176	965,3
Marly	59383 R DES BLEUETS	desserte	257	1 149,8
Marly	59383 R DE LA FAUVETTE	desserte	292	1 766,8
Marly	59383 R DU BEARN	desserte	68	204,9
Marly	59383 CHE LATERAL	artère	173	752,7
Marly	59383 AV EUGENE VARLIN	desserte	253	1 303,3
Marly	59383 R DU LANGUEDOC	desserte	144	824,9
Marly	59383 R BARBARA	desserte	263	1 315,5
Marly	59383 R JEAN MERMOZ	desserte	295	1 574,7
Marly	59383 AV DES FLANDRES	distribution	145	772,5
Marly	59383 R DE LA MESANGE	desserte	321	1 785,9
Marly	59383 AV WOLFGANG-AMADEUS MOZART	desserte	172	1 078,8
Marly	59383 R DE SAVOIE	desserte	484	2 869,6
Marly	59383 R DES ARBRISSEAUX	desserte	206	927,6
Marly	59383 PL DES GERANIUMS	desserte	56	446,4
Marly	59383 R MAURICE UTRILLO	desserte	232	1 277,7
Marly	59383 R DES BLANCS BALLONS	desserte	72	236,9
Marly	59383 R PAUL VAILLANT-COUTURIER	desserte	189	1 758,6
Marly	59383 R CLAUDE NOUGARO	desserte	120	300,8
Marly	59383 R DU MARECHAL LECLERC	desserte	239	1 193,0
Marly	59383	artère	1 048	5 765,3
Marly	59383 AV DE LA COMMUNE DE PARIS	desserte	906	5 312,9
Marly	59383 R DES MOUETTES	desserte	326	1 957,8
Marly	59383 R EMILE ZOLA	desserte	177	1 087,2
Marly	59383 R DES FABRIQUES	desserte	205	716,1

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

S2LO

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE

Marly	59383 AV FREDERIC JOLIOT-CURIE	desserte	400	1 871,4
Marly	59383 AV JEAN FERRAT	desserte		
Marly	59383 R PAUL LANGEVIN	desserte	286	1 001,4
Marly	59383 ALL CHARLES BAUDELAIRE	desserte	133	372,2
Marly	59383 RES CHARLES DE GAULLE	desserte	108	592,4
Marly	59383 R DU ROUSSILLON	distribution	106	369,3

<https://www.service-public.fr/>

Interdiction des pesticides : de nouveaux lieux concernés depuis le 1er juillet 2022

Publié le 05 juillet 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces verts publics évolue. Depuis le 1^{er} juillet 2022, celle-ci s'applique aux propriétés privées, aux lieux fréquentés par le public et aux lieux à usage collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'État, les collectivités locales et les établissements publics ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries.

À partir du 1^{er} juillet 2022, l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques s'étend à de nouveaux lieux :

- les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ;
- les hôtels, les auberges collectives, les hébergements, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les cimetières et columbariums ;
- les jardins familiaux ;
- les parcs d'attraction, de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées ;
- les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services ;
- les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail (sauf cas de nécessité pour des questions de sécurité) ;
- les zones à usage collectif des établissements d'enseignement ;
- les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
- les établissements sociaux et médico-sociaux à l'exception des établissements assurant ou participant à des formations professionnelles, ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage de ces produits, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
- les maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs, y compris leurs espaces verts ;
- les aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile, côté ville, sur certains espaces et côté piste, à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire ;
- les équipements sportifs autres que :
 1. les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ;
 2. les golfs et les *practices* de golf, il s'agit uniquement des départs, *greens* et *fairways*.

Pour ces équipements sportifs, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ne sera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

À noter

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE



Les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les pro

dans le cadre de l'agriculture biologique **ne sont pas concernés** par ces nouvelles interdictions.

À savoir

L'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ne s'applique pas :

- aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés ;
- aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique.

Textes de loi et références

- [Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#)
- [LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national](#)

ANNEXE 05 – Liste des Fascicules applicables dans le cadre de travaux

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE

S'LO

Annexe à l'[arrêté du 28 mai 2018](#) relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil

LISTE DES FASCICULES APPLICABLES

DÉNOMINATION	TITRE
<u>Fascicule 2</u>	Terrassements généraux
<u>Fascicule 4, titre II</u>	Fourniture d'acier et autres métaux. – Armatures à haute résistance pour les constructions en béton précontraint par pré ou post-tension
<u>Fascicule 23</u>	Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
<u>Fascicule 24</u>	Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées
<u>Fascicule 25</u>	Exécution des assises de chaussée en matériaux non traités et traités aux liants hydrauliques (Version 1.0 – Décembre 2017)
<u>Fascicule 26</u>	Exécution des revêtements superficiels (Version 1.0 – Décembre 2017)
<u>Fascicule 27</u>	Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés (Version 1.0 – Décembre 2017)
<u>Fascicule 28</u>	Exécution des chaussées en béton
<u>Fascicule 29</u>	Exécution des revêtements de voiries et espaces publics en produits modulaires
<u>Fascicule 31</u>	Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
<u>Fascicule 32</u>	Construction de trottoirs
<u>Fascicule 36</u>	Réseau d'éclairage public. – Conception et réalisation
<u>Fascicule 35</u>	Aménagements paysagers. – Aires de sports et de loisirs en plein air

Fascicule 39

Travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles

Fascicule 56

Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion

Fascicule 64

Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil

Fascicule 65

Exécution des ouvrages de génie civil en béton

(Version 1.0 – Décembre 2017)

Fascicule 66

Exécution des ouvrages de génie civil à ossature en acier

Fascicule 67, titre Ier

Étanchéité des ponts routes et des passerelles – Support en béton et support métallique

(Version 1.0 – Décembre 2017)

Fascicule 67, titre III

Étanchéité des ouvrages souterrains

(Version 1.0 – Décembre 2017)

Fascicule 68

Exécution des travaux géotechniques des ouvrages de génie civil

(Version 1.0 – Décembre 2017)

Fascicule 69

Travaux en souterrain

Fascicule 70

Ouvrages d'assainissement

Titre Ier. – Réseaux

Titre II. – Ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales

Fascicule 71

Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau

Fascicule 73

Équipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux

Fascicule 74

Construction des réservoirs en béton

Fascicule 75

Conception et exécution des installations de traitement des eaux destinées à la consommation humaine

Fascicule 76

Travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE

S2LO

Fascicule 78

Canalisations et ouvrages de transport et de distribution de chaleur ou de froid

Fascicule 81, titre Ier

Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11/07/2025

S2LOW

ID : 059-215903832-20250702-DEL_25_37-DE

Fascicule 81, titre II

Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées

Fascicule 82

Construction d'installations d'incinération avec fours à grille, oscillants ou tournants de déchets ménagers, autres déchets non dangereux et DASRI

Fascicule 85

Construction d'installation de broyage des déchets ménagers

Fascicule 86

Construction d'installations de traitements biologiques de déchets ménagers résiduels avec éventuellement d'autres déchets biodégradables non dangereux

ANNEXE 06 – Guide de propreté urbaine, Ville de Marly

<https://www.marly.fr/media/attachments/2024/04/02/10-guide-propret-2021--27-03-2024-en-planche-web.pdf>

